Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

LA RÉGION ET L'EUROPE AGISSENT ENSEMBLE POUR VOTRE TERRITOIRE

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

UNION EUROPÉENNE
Fonds européen agricole pour le développement rural
L'Europe investit dans les zones rurales

NATURA 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

la CREUSE le Département

Office National des Forêts

CHARTE NATURA 2000 du site FR 7401131

« Gorges de la Tardes et Vallée du Cher »

(*Validée par le comité de pilotage le 18 octobre 2016*)



Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

SOMMAIRE

SYNTHESE DES ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS SIGNEES PAR L'ADHERENT 3

GENERALITESs 4
Base juridique 4
Objectifs 5
Une charte, pourquoi faire ? 5
Qui peut en bénéficier ? 5
Eligibilité des terrains 5
Conditions d'engagement 5
Avantage fiscal 6

PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 « GORGES DE LA TARDES ET VALLEE DU CHER 6
Description et enjeux du site 6
Réglementation et mesures de protection 6

VOLET 1 : ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DES PROPRIETAIRES ET AYANTS-DROITS 8
Milieux en général 9
Eaux courantes et stagnantes 10
Zones humides 11
Milieux forestiers 12
Formations herbacées sèches 13
Habitats rocheux 14
Eléments ponctuels du patrimoine 14

VOLET 2 : ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PAR GRAND TYPE D'ACTIVITES 15
Liste des activités 16
Recommandations générales pour toutes les activités 17
Engagements de bonnes pratiques pour toutes les activités 18
Activité tourisme 20
Activité pêche 21
Activité chasse 22
Activité randonnée (pédestre, équestre, VTT) 23
Activités motorisées terrestres 24
Activités nautiques 26

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

SYNTHESE DES ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS SIGNES PAR L'ADHERENT A LA CHARTE

Engagement et recommandations sur le site Natura 2000 des gorges de la Tardes et de la vallée du Cher

Adhérent

.....
.....
.....
.....
.....
.....

	Adhésion
Volet 1 : milieux (propriétaires et ayant-droits des parcelles)	☐
Milieux en général	☐
Eaux courantes et stagnantes	☐
Zones humides	☐
Milieux forestiers	☐
Formations herbacées sèches	☐
Habitats rocheux	☐
Eléments ponctuels du patrimoine	☐
Volet 2 : grands types d'activités	☐
Engagements généraux	☐
Tourisme	☐
Chasse	☐
Pêche	☐
Randonnée pédestre, équestre, VTT	☐
Pratique motorisée terrestre	☐
Activités nautiques	☐

Date Signature

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

GENERALITES

BASE JURIDIQUE

Au 1er mars 2016 : articles L414-3, L414-4 et R414-12 du code de l'Environnement

Article L414-3
(Extrait)
II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

La charte peut également déterminer des engagements spécifiques à une activité qui permettent de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative. Pour la période courant jusqu'à l'approbation du document d'objectifs, l'autorité administrative peut établir une charte comportant de tels engagements spécifiques.

Article L414-4
(Extrait)
II.-Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués selon les engagements spécifiques définis par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Article R-414-12
I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements et le préfet auprès duquel ils sont souscrits. Celui-ci est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime.

II. - L'adhérent à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

OBJECTIFS

La Charte Natura 2000 est un élément constitutif du document d'objectifs (DOCOB) de chaque site et elle constitue l'autre volet de la politique contractuelle et volontaire de Natura 2000. A la différence des contrats, la charte ne prévoit pas de contrepartie financière.
Cet outil permet aux signataires de s'engager dans la démarche Natura 2000, selon deux types d'engagements :

- volet 1 : « engagements de bonnes pratiques » de gestion courante et durable, définis par type de milieu ou par 1. type d'activité ;
- volet 2 : « engagements spécifiques à une activité », permettant la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 des projets et activités qui y sont soumis.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

UNE CHARTE, POURQUOI FAIRE ?

La charte Natura 2000 d'un site est constitutive du Document d'objectifs (Docob). Elle contient des engagements de gestion courante et durable qui contribuent, selon les orientations définies dans le Docob, à la conservation des habitats et des espèces présents sur le site Natura 2000. Ces engagements ne nécessitent pas de la part du signataire un investissement susceptible d'entrainer des coûts importants et relèvent davantage de bonnes pratiques (volet 1), ou le cas échéant, permettent de prévenir l'incidence d'une activité ou d'un projet (volet 2).

Volet 1 : la charte relative à des « engagements de bonnes pratiques » contient généralement deux types d'engagements :

- des engagements généraux valables sur l'ensemble du site ;
- des engagements différenciés en fonction des habitats ou des espèces qui intéressent le signataire (milieux ouverts, milieux forestiers...).

Ce volet de la charte peut également prévoir des recommandations générales.

Volet 2 : la charte relative aux « engagements spécifiques à une activité » est destinée, dans le respect des engagements pris, à dispenser d'évaluation des incidences Natura 2000. Les engagements définissent par type d'activité, les conditions dans lesquelles l'activité ou le projet soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ne porteront pas atteinte de manière significative au site Natura 2000. Cette exonération ne dispense cependant pas des formalités administratives auxquelles le projet est soumis (demande d'autorisation, dépôt de déclaration).

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels sur des terrains inclus dans le site, peut adhérer à la charte Natura 2000 «engagements de bonnes pratiques». Les porteurs de projets souhaitant mettre en œuvre des activités soumises à une évaluation des incidences, peuvent adhérer aux «engagements spécifiques à une activité», lorsqu'ils ont été définis au niveau du site Natura 2000.

ELIGIBILITE DES TERRAINS

Tous les espaces terrestres situés en site Natura 2000 sont concernés. (la liste précise des parcelles éligibles a été publiée dans l'arrêté préfectoral n°2009-1935 du 27 août 2009.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Quel que soit le volet de la charte (1 ou 2), l'adhérent s'engage pour une durée de 5 ans. L'adhésion à la Charte Natura 2000 du site n'empêche pas de signer un contrat Natura 2000 et inversement.
Par ailleurs, un adhérent à la charte Natura 2000 du site n'est pas obligé de signer un contrat Natura 2000.
Les deux dispositifs sont indépendants l'un de l'autre, mais peuvent être complémentaires.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

AVANTAGE FISCAL

Il ne concerne que le volet 1 « engagements de bonnes pratiques »
La signature d'une charte Natura 2000 donne cependant droit à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et permet d'accéder à certaines aides publiques (notamment en matière forestière où l'adhésion à la charte Natura 2000 constitue des garanties de gestion durable des bois et forêts situés dans le site).
Pour tous renseignements complémentaires, contacter la DREAL ou la DDT de la Creuse.

PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 « GORGES DE LA TARDES ET VALLEE DU CHER »

DESCRIPTION ET ENJEUX DU SITE

Le site est localisé au Nord Est du département de la Creuse, en Basse Combraille sur les communes de Budelière, Chambonchard et Evaux les Bains et s'étend sur une superficie de 1234 ha. Le Document d'Objectifs a été validé par le Comité de Pilotage le 9 novembre 2004. Il a été mis à jour en 2009 , en 2010 et en 2016. C'est l'Office National des Forêts qui est animateur sur le site.

Les Gorges de la Tardes et Vallée du Cher ont été proposées au réseau Natura 2000 parce qu'elles forment un vaste ensemble de ravins composé essentiellement d'habitats forestiers entrecoupés de quelques landes et de beaux habitats rocheux. Elles constituent un important refuge pour la faune et la flore sauvages dont plusieurs espèces de la Directive «Habitats ».

Le site Natura 2000 des Gorges de la Tardes et Vallée du Cher abrite **9 habitats naturels d'intérêt communautaire** inscrits à l'annexe 1 de la Directive Habitats. La présence de ces différents milieux remarquables (landes sèches, forêts alluviales, forêts de pente, hêtraies, saulaies, bordures herbacées de rivières, végétation des falaises, communautés de characées, gazon amphibie …) permet d'accueillir **15 espèces animales d'intérêt communautaire inscrites** à l'annexe 2 de la Directive Habitats : Barbastelle, Grand Murin, Murin de Bechtein, Murin à oreilles échancrées, Petit Rhinolophe et Grand Rhinolophe (chauves-souris) ; Loutre (mammifère) ; Bouvière, Chabot et Lamproie de Planer (poissons) ; Cordulie à corps fin, Ecaille chinée, Lucane cerf-volant, et Cuivré des marais (insectes), Crapaud Sonneur à ventre jaune (batracien).
Les pentes boisées et les cours d'eau abritent de nombreuses chauves-souris puisque 13 espèces ont été répertoriées.
Les plateaux et les versants sont le territoire de chasse de plusieurs espèces de rapaces dont le Busard Saint Martin, le Milan noir.

REGLEMENTATIONS ET MESURES DE PROTECTION DONT LE SITE FAIT OBJET

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (totalité du site)
Apporte une aide en matière d'aménagement du territoire par rapport à la préservation du patrimoine naturel. C'est un outil de connaissance, sans valeur juridique.

Réglementations communales des boisements (totalité du site)
Contrôle et définit l'espace pouvant être boisé à travers deux périmètres : réglementé (par le préfet) et libre ; permettant de réduire les atteintes des boisements sur l'agriculture. Ces réglementations communales concernent toutes les plantations et semis d'essences forestières.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

Site inscrit (Rochers de Bord)
L'inscription ou le classement d'un site a pour but de conserver les milieux et les paysages, les villages et les bâtiments anciens dans leur état actuel. La loi de 1930 dispose que les propriétaires ou les occupants d'un site inscrit doivent déclarer aux services de l'Etat compétents les travaux qu'ils entendent réaliser, autres que ceux d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien normal des constructions. Les déclarations préalables doivent être adressées au Préfet de la Creuse qui doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet.

Espaces boisés classés des documents d'urbanisme (Commune d'Evaux-les-Bains)
Ce classement impose l'application des articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme avec notamment la restriction suivante : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ». Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable sauf document de gestion, chablis, arbres dangereux, … *article L.130-1.*

Natura 2000 - Zone spéciale de Conservation (ZSC) (totalité du site)
Encourage la préservation des habitats, des habitats d'espèces et des espèces d'intérêt communautaire, par la mise en place de mesures de gestion favorisant leur maintien, leur rétablissement et leur conservation.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

Volet 1

« Engagements de bonnes pratiques »

de gestion courante et durable, définis par type de milieu

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS

MILIEUX EN GENERAL

Chaque adhérent recevra de part de la structure animatrice une carte du site Natura 2000 avec la localisation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

Engagements

- **Autoriser** l'accès des terrains à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice) sur lesquels la charte a été souscrite afin de permettre que soient menées des opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats
  Point de contrôle : correspondance et bilan d'activité annuel de la structure porteuse du site

- **Mettre en cohérence** le document d'aménagement des forêts, (ou le Plan Simple de Gestion) avec les engagements souscrits dans la présente Charte dans un délai de 3 ans après la signature de la Charte.
  Point de contrôle : contrôle sur place

- **Informer** la structure animatrice avant de procéder à des travaux : coupes de bois, plantations, infrastructures, drainage, berges, loisirs, accueil du public, etc.
  Point de contrôle : contrôle sur place

Recommandations

- **Informer** tout prestataire et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la Charte des dispositions prévues dans celle-ci.

- Lorsqu'une ou plusieurs espèces animales protégées auront été localisées sur une ou plusieurs parcelles : **respecter** une zone de tranquillité durant les périodes sensibles (reproduction, hivernage) ; elles seront définies par l'animateur du Docob

- **Privilégier** l'utilisation d'huiles biodégradables pour les engins utilisés.

- **Limiter** les utilisations de produits phytosanitaires.

- **Lutter** contre les espèces invasives, végétales notamment, après avoir pris l'avis de la structure animatrice.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

EAUX COURANTES ET STAGNANTES ☐

Engagements

- L'adhérent s'engage au maintien des ripisylves et de la végétation naturelle des berges, c'est à dire qu'il ne peut pas les détruire. On entend par destruction le fait d'arracher, de détruire chimiquement ou mécaniquement les ripisylves et la végétation naturelle des berges.
  Point de contrôle : contrôle sur place

- Lors des opérations de coupe rase, sur des parcelles où un risque d'érosion des sols est élevé (parcelle de pente supérieure ou égale à 15%), l'adhérent s'engage à mettre en place un dispositif adapté à la typologie de la parcelle, afin de limiter ce risque. Il s'agit d'une démarche réfléchie, il peut envisager, par exemple, de ne pas dessoucher, ou de réaliser un andain horizontal (parallèle à la courbe de niveau) en bas de pente, ou encore à la plantation, de laisser une zone horizontale non boisée en bas de parcelle qui retiendrait les particules de sols érodées par les engins d'exploitation. D'autres dispositifs peuvent être utilisés, non mentionnés ici.
  Point de contrôle : contrôle sur place

- L'adhérent s'engage à ne pas implanter de points de mise à l'eau des canoë-kayaks, ni de points de pêche au niveau de zones sensibles des cours d'eau, ou au niveau de frayères à poissons, sans l'expertise préalable de la Direction de l'agriculture et de la Forêt (DDAF) ou de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
  Point de contrôle : contrôle sur place

- L'adhérent s'engage à ne pas utiliser de pesticides, désherbants chimiques à une distance de moins de 10 mètres d'un cours d'eau pour les produits n'ayant pas de restriction d'utilisation supérieure à 10 mètres.
  Point de contrôle : contrôle sur place

Recommandations

- Limiter les interventions d'entretien. Le choix de la méthode d'entretien est fonction du milieu, et peut être décidé en concertation avec la structure animatrice du site.

- Favoriser la libre circulation des poissons (enlèvement des embâcles et des seuils, ouverture des digues des étangs abandonnés et sans fonction avérée…). Ces opérations sont d'ailleurs soumises à autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau. L'enlèvement des embâcles ne doit pas être systématique, certains étant favorables à la vie piscicole. Une expertise de l'ONEMA est donc recommandée.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

ZONES HUMIDES ☐

Il est rappelé que toute opération de plus de 1 000 m² sur une zone humide est soumise à déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau.

Engagements

- L'adhérent sera tenu informé des habitats d'intérêt communautaire présents sur son territoire. Il s'engage à ne pas les détruire, notamment par la mise en culture, avec ou sans labour, y compris par sursemis et réensemencement, et le boisement artificiel. *Point de contrôle contrôle sur place et/ou déclaration de surface.*

- L'adhérent s'engage à ne pas modifier la nature des zones humides, en ne procédant à aucun drainage ni aucun assèchement quelque-soit sa surface.
  Point de contrôle : contrôle sur place

- L'adhérent s'engage à ne pas utiliser de pesticides, désherbants chimiques à une distance de moins de 10 mètres d'un cours d'eau pour les produits n'ayant pas de restriction d'utilisation supérieure à 10 mètres.
  Point de contrôle : contrôle sur place

- Lorsque une ou des espèce(s) d'intérêt communautaire ont été recensées dans une mare ou ornière forestière, l'adhérent s'engage à adapter les périodes d'intervention sur le peuplement forestier. Ces périodes peuvent être décidées en concertation avec l'animateur du site. Les opérations de débardage des bois, à proximité des points d'eau, seront réalisées en dehors de la période de reproduction (de début avril à fin août). L'adhérent s'engage à adapter et à modifier les voies de débardage en fonction des points d'eau recensés.
  Point de contrôle : contrôle sur place

Recommandations

- Limiter l'utilisation de phytocides et débroussaillants chimiques dans un rayon de 50 mètres minimum autour d'un point d'eau, d'une mare d'une ornière, ou plus généralement d'une zone humide, pour les produits n'ayant pas de restriction d'utilisation supérieure à 50 mètres.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

MILIEUX FORESTIERS ☐

Engagements

- L'animateur du site communique à l'adhérent la situation des forêts d'intérêt communautaire sur ses parcelles. L'adhérent s'engage alors à ne pas les transformer ou les défricher. Les coupes d'amélioration envisagées se feront en favorisant le maintien du sous-étage, en préservant les arbres présentant un intérêt écologique (arbres morts, sénescents…), et en prélevant au maximum 70 m^3 par hectare, renouvelables tous les 5 ans. Les peuplements pourront être régénérés naturellement par coupes progressives dont le programme sera mis au point avec la structure animatrice.
  Point de contrôle : contrôle sur place

- Les forêts de ravin (Tillaies) sont des forêts difficilement exploitables, en raison des conditions d'accès pentues. De plus, ces forêts ne représentent qu'une faible surface dans la région, d'où l'importance de les préserver ; leur intérêt économique est faible. En conséquence, le propriétaire veillera à la libre évolution de ces formations, ou s'il souhaite prélever du bois à des fins personnelles, veillera à faire des prélèvements d'un volume inférieur à 50 % du volume sur pied.
  Point de contrôle : contrôle sur place

- L'adhérent s'engage à maintenir les forêts de feuillus non inscrites à la Directive Habitats, mais constituant des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Il ne peut pas les transformer en forêts de résineux ou en forêts de feuillus exogènes (Chêne rouge, Tulipier de Virginie, Eucalyptus, Erable negundo...).
  Point de contrôle : contrôle sur place

- L'adhérent s'engage à demander l'avis préalable de la structure animatrice pour toute coupe rase supérieure à 1 ha.
  Point de contrôle : contrôle sur place

Recommandations

- L'exploitation forestière nécessite la création de place ou d'aire de dépôt, ainsi que des pistes d'exploitation. L'installation d'une place de dépôt ou d'une piste doit être précédée d'un examen attentif de l'existant afin d'éviter toute détérioration ou destruction d'habitats remarquables notamment de lisières, de clairières, ou de peuplements forestiers à valeur patrimoniale. De même, la présence d'un cours d'eau impose notamment de réfléchir au positionnement de la place de dépôt ou de la piste pour éviter tout empiètement sur le cours d'eau, pour limiter au maximum tout risque d'écoulement par lessivage en cas de traitements de grumes contre les attaques d'insectes, et d'une façon générale tout risque de pollution des eaux.

- Favoriser le maintien d'arbres morts qui présentent des insectes dont se nourrissent les Chiroptères et les Oiseaux, et servant également de lieux de vie pour les Coléoptères (de l'ordre de 5 à 10 arbres en moyenne par hectare). *Financement possible pour le maintien d'arbres sénescents*

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

❖ Favoriser le maintien du lierre sur les arbres. En effet, le lierre peut servir de gîte pour certaines populations de Chiroptères en forêt, et de ressources de nourriture en hiver pour les oiseaux, et au printemps pour les insectes.

LES FORMATIONS HERBACEES SECHES (landes sèches) ☐

Engagements

❖ Lorsque des opérations de brûlage et d'écobuage sont prévues par un gestionnaire, celui-ci préviendra la structure animatrice du site Natura 2000, afin que cette dernière puisse émettre un avis.
Contrôle auprès de la structure animatrice.

❖ Le maintien de ces formations nécessite le maintien de l'ouverture. En conséquence, l'adhérent s'engage à ne pratiquer aucun boisement volontaire sur ces milieux.
Point de contrôle : contrôle sur place

Recommandations

❖ Privilégier un entretien mécanique des formations sèches herbacées, au dépens des débroussaillages et désherbages chimiques. *Financement possible*

❖ Eviter la conversion des prairies en culture (notamment en maïs d'ensilage)

❖ Réaliser une fauche raisonnée : à maturité de la végétation et non centripète

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

LES HABITATS ROCHEUX ☐

Engagements

- ❖ L'adhérent s'engage à ne pas créer de pistes d'escalade sur ou à proximité d'habitats d'intérêt communautaire
  Point de contrôle : contrôle sur place

- ❖ La structure animatrice du site avertira l'adhérent de la présence d'habitats rocheux d'intérêt communautaire sur ses parcelles. L'adhérent s'engage au maintien, c'est à dire à ne pas détruire volontairement ces habitats.
  Point de contrôle : contrôle sur place

Recommandations

- ❖ Favoriser la restauration des pelouses sur roches siliceuses par un débroussaillage avec exportation des produits de coupe. *Financement possible*

- ❖ Favoriser les opérations d'entretien de ces milieux, seulement de début juillet à fin novembre.

- ❖ Limiter la fréquentation touristique sur les falaises et pelouses sur roches siliceuses d'intérêt communautaire (randonnée, escalade,…).

LES ELEMENTS PONCTUELS DU PATRIMOINE : ☐

(mares, chemins, dessertes et voies ferrées, site de reproduction et d'hibernation des chauves-souris, petits patrimoines bâtis).

Engagements

- ❖ L'adhérent s'engage à prendre l'aval de la structure animatrice dans le cadre de l'organisation de compétitions de pêche ou de loisirs motonautiques dans le site Natura 2000.
  Point de contrôle : contrôle sur place

- ❖ L'adhérent s'engage à s'abstenir de toute intrusion physique dans les sites d'hibernation de chiroptères de novembre à fin mars (sauf en cas de nécessité majeure après contact avec la structure animatrice).
  Point de contrôle : contrôle sur place

- ❖ L'adhérent s'engage à maintenir les haies et les alignements d'arbres en bords de chemins et dessertes ou situés en bordure de voies ferrées, habitats pour des oiseaux ou des insectes d'intérêt communautaire, c'est à dire qu'il ne peut ni les arracher ni les détruire chimiquement ou mécaniquement. L'entretien lorsqu'il est prévu aura lieu entre début septembre et mi-février.
  Point de contrôle : contrôle sur place

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

Volet 2

«Engagements spécifiques à une activité»

permettant la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 des projets et activités qui y sont soumis

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

LISTE DES ACTIVITES CONCERNEES PAR LA CHARTE NATURA 2000

Tourisme
Professionnels du tourisme (exemple : offices du tourisme, associations de promotion, loueurs et hôteliers, établissements thermaux, etc.)

Loisirs (Associations, clubs, fédérations, organisateurs)
Pêche
Chasse
Randonnée non motorisée (pied, cheval, VTT)
Pratique motorisée terrestre
Activités nautiques
Escalade

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

RECOMMANDATIONS GENERALES POUR TOUTES LES ACTIVITES

Il s'agit de recommandations d'ordre général qui concernent l'ensemble du site et ne sont pas soumises à contrôle.

- Prendre connaissance de la règlementation en vigueur dans le périmètre du site Natura 2000 et celle spécifique aux activités concernant le signataire ;
- S'informer sur les habitats et les espèces présents dans le périmètre du site Natura 2000 ;
- Solliciter, pour toute assistance à la bonne application de la charte, l'animateur du site Natura 2000, qui se tient à disposition afin de répondre à toute demande éventuelle ;
- Informer l'animateur du site Natura 2000 de toute dégradation des habitats et de toute atteinte aux espèces d'intérêt communautaire.

Rappel des obligations réglementaires déjà applicables aux activités dans un site Natura 2000 :
Pour répondre à ses engagements européens, la France a instauré une évaluation des incidences de certaines activités sur la conservation des sites Natura 2000. Des travaux, des projets et des interventions dans le milieu naturel de différentes natures (ainsi que certains documents de planification) sont concernés par cette procédure d'évaluation préalable. Ils sont définis à la fois :

- par une liste nationale fixée par décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 ;
- et par une double liste départementale instituée, pour la Creuse, par arrêté préfectoral n° 2013-353-01 du 19 décembre 2013.

Rappel des obligations réglementaires déjà applicables à l'organisation de manifestations sportives:

Les dossiers étant instruits par voie électronique, l'organisateur ne doit déposer qu'un seul exemplaire de la demande dans les délais ci-dessous. La demande dûment signée peut être transmise par voie électronique à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@creuse.gouv.fr. Un dossier doit être transmis à chaque Préfecture de département concerné.

Les délais de dépôt des dossiers sont les suivants pour les manifestations sportives:

- Manifestations terrestres :
  - Randonnée pédestre, VTT, équestre : 1 mois
  - Concentrations de véhicules à moteur (- de 200 autos ou – de 400 motos ou quads) : 2 mois
  - Concentrations de véhicules à moteur (+ de 200 autos ou + de 400 motos ou quads) : 3 mois
  - Course cycliste, VTT, cyclo cross, compétition équestre : 2 mois (3 mois si plusieurs départements sont concernés)
  - Épreuves à moteur sur un circuit non homologué : 3 mois
- Manifestations nautiques :
  - Manifestations nautiques soumises à autorisation : 2 mois (3 mois si plusieurs départements sont concernés)

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

ENGAGEMENTS DE BONNES PRATIQUES POUR TOUTES LES ACTIVITES

Les engagements, contrôlables et sanctionnables, s'appliquent à tout le périmètre du site. Le signataire s'engage, au choix, sur tout ou partie d'entre eux. Les engagements sont pris auprès du Préfet de la Creuse.

A) ENGAGEMENTS DE PORTEE REGLEMENTAIRE

Le signataire de la charte s'engage, sur l'ensemble du périmètre du site Natura 2000, à :

- Respecter la loi en matière de :
  - Circulation des véhicules motorisés sur les chemins et en dehors des espaces naturels en respect de l'article L.362-1 du code de l'environnement : *« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.»*

    Point de contrôle : Présence de véhicules en dehors des zones autorisées.

  - Interdiction d'allumer du feu à moins de 200 m d'un espace boisé en respect de l'article L.131-1 du code forestier : *« Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L. 131-4. »*

    Point de contrôle : Présence de feux dans des espaces interdits.

  - Divagation des chiens. La divagation des chiens est encadrée par l'article L211-23 du code rural et de la pêche maritime.

    « Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

    Point de contrôle : Perturbation manifeste de la faune par les chiens.

  - Prévention et gestion des déchets en respect de l'article L.541-2 du code de l'environnement : *« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.*
    Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
    Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

Exemple de déchets du aux activités :

- fils, sachets d'hameçons, sac d'amorce, emballage... pour la pêche
- douilles de cartouches pour la chasse
- sachets, canettes, emballage de nourriture
  Point de contrôle : Présence de déchets due à l'activité dans les milieux naturels.

B) ENGAGEMENTS DE PORTEE GENERALE

• B1. Prendre contact avec la structure animatrice avant le dépôt du dossier de déclaration d'une manifestation afin de l'en informer et d'échanger sur d'éventuelles adaptations de la zone d'évolution.

Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire et la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

• B2. Donner des consignes aux participants à la manifestation en amont de l'événement et le jour même.

Point de contrôle : Information préalable des participants par voies électronique ou postale (préservation du milieu, consignes de sécurité), présence d'agents diffusant les consignes et de panneaux d'information le jour de la manifestation, etc.

• B3. Remettre en état le site.

Point de contrôle : Absence de déchets et de signalisation sur le site au terme de la manifestation.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

ACTIVITE TOURISME

Engagements

Promotion des sites touristiques situés dans le périmètre du site Natura 2000 : Rochers de Bord, Saut du Loup, Chapelle Saint-Marien, Pont suspendu, Chapelle Sainte-Radegonde, Bois Lassoux.

- Diffuser toute plaquette remise par la structure animatrice.
  Point de contrôle : nombre de plaquettes diffusées.
- Mettre des informations liées au site Natura 2000 sur les espaces Internet de la structure.
  Point de contrôle : présence des données sur le site Internet de la structure.

Création d'infrastructures (chemins, passerelles, équipements de loisirs, etc.)

- Demander une expertise auprès du Conseil Départemental de la Creuse ou de la structure animatrice en amont du projet de création d'équipements.
  Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire et la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

Recommandations

Promotion des sites touristiques situés dans le périmètre du site Natura 2000 : Rochers de Bord, Saut du Loup, Chapelle Saint-Marien, Pont suspendu, Chapelle Sainte-Radegonde, Bois Lassoux.

- Informer les touristes et les visiteurs des points information sur :
  - La démarche Natura 2000.
  - Les habitats et espèces présentes à proximité des zones de fréquentation.
  - La réglementation en matière de circulation et le stationnement des véhicules dans les milieux naturels.
  - La prévention des déchets

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

ACTIVITE PECHE

Rappel

Le classement Natura 2000 n'a pas d'incidence sur la pratique de la pêche. Cette activité s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire. Selon le Document d'objectif, la pêche et la chasse pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes. Les pêcheurs sont des acteurs privilégiés dans la gestion des habitats et des espèces ainsi, des préconisations sous forme d'un code de bonnes conduites peuvent être émises

Engagements

Création d'infrastructures (chemins, passerelles, zones de mise à l'eau, spots de pêche, etc.)

- Demander une expertise auprès du Conseil Départemental de la Creuse ou de la structure animatrice en amont du projet de création d'équipements.
  Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire et la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

Pratique de la pêche

- Respecter la réglementation en vigueur dans tous les domaines.
  Point de contrôle : Nombre d'infractions constatées par les gardes.
- Respecter les zones de mise à l'eau y compris les zones de stationnements des véhicules.
  Point de contrôle : Nombre d'infractions et d'écarts constatés par les gardes et par l'animateur du site.
- Ne pas faire du camping, de bivouac hors des sites prévus à cet effet
  Point de contrôle : Présence de campement

Recommandations

- Informer les adhérents sur :
  - La démarche Natura 2000.
  - Les habitats et espèces présentes à proximité des zones de fréquentation.
  - La réglementation en matière de circulation et le stationnement des véhicules dans les milieux naturels.
- Ne pas stationner n'importe où et libérer les accès aux chemins, champs et exploitations agricoles.
- Eviter de traverser les prairies avant la fauche (juin-juillet) ainsi que les milieux fragiles comme les zones humides, les landes et les bordures des cours d'eau.
- Respecter les frayères (ne pas marcher dans l'eau avant la mi-avril sur le Cher et la Tardes).
- Informer la Police de l'eau et l'ONEMA de tous constats de pollutions des milieux naturels, de dépôts sauvages ou toutes dégradations, mais aussi de façon générale de toute intervention pouvant avoir un impact sur les habitats naturels et leurs faunes inféodées.
- Informer la structure animatrice de toute observation d'espèces patrimoniales ou d'espèces invasives.
- Informer la structure animatrice de toute observation d'espèces d'intérêt communautaire (loutre, poissons, etc.)

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

ACTIVITE CHASSE

Rappel

Le classement Natura 2000 n'a pas d'incidence sur la pratique de la chasse. Cette activité s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire. Selon le Document d'objectif, la pêche et la chasse pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes. Les chasseurs sont des acteurs privilégiés dans la gestion des habitats et des espèces ainsi, des préconisations sous forme d'un code de bonnes conduites peuvent être émises

Engagements

Création d'infrastructures (chemins, enclos, postes, etc.)

- Demander une expertise auprès du Conseil Départemental de la Creuse ou de la structure animatrice en amont du projet de création d'équipements.
  Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire et la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

Pratique de la chasse

- Respecter la réglementation en vigueur dans tous les domaines.
  Point de contrôle : Nombre d'infractions constatées par les gardes.

Recommandations

- Informer les adhérents sur :
  - La démarche Natura 2000.
  - Les habitats et espèces présentes à proximité des zones de fréquentation.
  - La réglementation en matière de circulation et le stationnement des véhicules dans les milieux naturels.
- Mettre en œuvre une gestion des habitats et des espèces pouvant être chassées par le respect de la réglementation générale, des spécificités départementales ainsi que celles propres aux sites Natura 2000
- Ne pas stationner n'importe où et libérer les accès aux chemins, champs et exploitations agricoles.
- Eviter de traverser les prairies avant la fauche (juin-juillet) ainsi que les milieux fragiles comme les zones humides, les landes et les bordures des cours d'eau.
- Informer la structure animatrice de toute observation d'espèces patrimoniales ou d'espèces invasives.
- Informer la structure animatrice de toute observation d'espèces d'intérêt communautaire (loutre notamment, etc.)

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

ACTIVITE RANDONNEE (PEDESTRE, VTT, EQUESTRE)

Engagements

Création d'infrastructures (chemins, enclos, postes, etc.)

- Demander une expertise auprès du Conseil Départemental de la Creuse ou de la structure animatrice en amont du projet de création d'équipements.
  Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire et la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

Pratique de la randonnée

- Ne pas faire du camping, de bivouac hors des sites prévus à cet effet
  Point de contrôle : Présence de campement

- Consulter la structure animatrice avant toute organisation de manifestation pour avis, et tenir compte des éventuelles préconisations
  Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire et la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

Recommandations

- Informer les adhérents sur :
  - La démarche Natura 2000.
  - Les habitats et espèces présentes à proximité des zones de fréquentation.
  - La réglementation en matière de circulation et le stationnement des véhicules dans les milieux naturels.
- Ne pas quitter les sentiers et les pistes balisés.
- Tenir les chiens en laisse ou les garder à proximité immédiate pour les empêcher de perturber la faune sauvage, notamment à proximité des mares.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

ACTIVITES MOTORISEES TERRESTRES

Engagements

Création d'infrastructures (chemins, enclos, postes, etc.)

- Demander une expertise auprès du Conseil Départemental de la Creuse ou de la structure animatrice en amont du projet de création d'équipements.
  Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire et la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

Pratique motorisée

- Consulter la structure animatrice avant toute organisation de manifestation pour avis, et tenir compte des éventuelles préconisations
  Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire et la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

Recommandations

- Informer les adhérents sur :
  - La démarche Natura 2000.
  - Les habitats et espèces présentes à proximité des zones de fréquentation.
  - La réglementation en matière de circulation et le stationnement des véhicules dans les milieux naturels.

☞ Rouler responsable, soucieux du respect de l'environnement et du patrimoine naturel

- S'abstenir en toutes circonstances d'effrayer ou harceler les animaux, qu'il s'agisse d'animaux isolés, d'un troupeau ou de gibier. Réduire son allure et marquer éventuellement l'arrêt, aussi longtemps qu'il le faudra pour garantir la quiétude.
- Varier les itinéraires et éviter les passages répétitifs.
- Veiller au bon entretien de son véhicule, ce qui permet de limiter surconsommation, pollution et bruit.
- Etre toujours le plus discret possible lors de son passage.

☞ Rouler responsable, avec une bonne attitude et dans le respect des autres :

- Respecter et partager les itinéraires déjà balisés pour d'autres usages (pédestre, équestre, VTT).
- Etre courtois avec les autres usagers et les riverains.
- Laisser la priorité aux véhicules professionnels (engins agricoles, forestiers ...)
- Participer à des opérations d'ouverture, de restauration et d'entretien des chemins ouverts à la circulation.
- Respecter les équipements existants : clôtures, balisage, ...

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

☞ Rouler responsable, dans le respect de la légalité et en toute sécurité :

- Respecter en tous points le code de la route et le code rural.
- Rouler avec un véhicule homologué et assuré, avec les équipements nécessaires (casques, protections, etc.).
- Prendre contact avec la structure animatrice pour prendre connaissance des zones à éviter.
- Adapter la vitesse en fonction des lieux traversés et des usagers croisés (réduire les gaz au minimum lors de rencontres avec des cavaliers ou des animaux).
- Respecter les arrêtés réglementaires et autres dispositifs de signalisation.
- Se munir de matériel de premier secours, d'orientation et de communication.
- Informer la structure animatrice de tout problème.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0102-DE

ACTIVITES NAUTIQUES

Engagements

Création d'infrastructures (mise à l'eau, tremplin, etc.)

- Demander une expertise auprès du Conseil Départemental de la Creuse ou de la structure animatrice en amont du projet de création d'équipements.
  Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire et la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

Pratique nautique

- Procéder à une information des usagers sur les réglementations en vigueur et la sensibilité des milieux naturels.
  Règlement particulier de navigation sur le plan d'eau de Rochebut :
  http://www.federation-peche-allier.fr/contenu/fck/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20pr%C3%A9fectoral%20n%C2%B0%20930-14%20-%20RPPN%20Rochebut.pdf
  Point de contrôle : Existence d'informations mises à disposition des usagers

Recommandations

- Respecter les zones de mise à l'eau
- Ne pas stationner n'importe où et libérer les accès aux chemins, champs et exploitations agricoles.
- Informer les adhérents sur :
  - La démarche Natura 2000.
  - Les habitats et espèces présentes à proximité des zones de fréquentation.
  - La réglementation en matière de circulation et le stationnement des véhicules dans les milieux naturels.